

DECRET N° 2010/3476 /PM DU 16 DEC. 2010
portant attribution de la Concession Forestière constituée de
l'UFA 10 063 à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun
(ALPICAM) SARL.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 juillet 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0259/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 68 916 ha dénommée UFA 10 063 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de 68 916 ha située dans l'Arrondissement de Moloundou, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0259/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 063 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun (ALPICAM) SARL BP. 2130 Douala.

ARTICLE 2. - La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe sur la confluence du cours d'eau dénommé Boulou et du fleuve Ngoko, équivalent au point I de l'UFA 10.064.

AU SUD :

- Du point A, suivre en amont la Ngoko sur une distance de 22 km pour atteindre le point B situé au confluent Ngoko et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 17 km pour atteindre le point C situé sur une source.

A L'OUEST :

- Du point C, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point D situé sur la source de l'affluent du cours d'eau dénommé Bango ;
- Du point D, suivre en aval cet affluent, puis le cours de la rivière Bango sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point E situé au confluent Bango et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point E, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 253° sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point G situé sur un affluent du cours d'eau dénommé Namomédo ;
- Du point G, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de cet affluent et du cours d'eau Namomédo ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 299° sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point I situé sur la confluence du cours d'eau dénommé Ndjombi et d'un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point J situé sur le confluent Ndjombi et un affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA 10.013.

AU NORD-OUEST :

- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 18 km pour atteindre le point K situé sur le confluent Ndjombi et un autre affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA 10.013.

AU NORD :

- Du point K, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 9,3 km pour atteindre le point L situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point M situé sur la source d'un affluent de la rivière dénommée Boulou ;

- Du point M, suivre en aval cet affluent sur une distance de 22,8 km pour atteindre le point N situé au confluent Boulou et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point H de l'UFA 10. 064.

A L'EST :

- Du point N, suivre en aval la rivière Boulou sur une distance de 32,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun (ALPICAM) SARL devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société ALPI PIETRO et Fils Cameroun (ALPICAM) SARL devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 DEC. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG